



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 081-200034056-20250218-D2025_17-DE

S²LO

Séance du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MME AJCHENBAUM - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - MM BARBERA - BOUTIE - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MAZARS C. - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

N° 2025/17

**Objet : Petite enfance : Versement de la subvention annuelle 2025 à l'association
« Les Petits de l'Agout »**

Monsieur le Président rappelle qu'une convention pluriannuelle a été conclue avec l'association « les Petits de l'Agout », gestionnaire de la crèche « Il était une fois » située sur la Commune de Saint Paul Cap de Joux.

Cette convention pluriannuelle d'objectifs prévoit un versement socle, avant le vote du budget, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cependant, bien qu'une convention pluriannuelle conforte la situation de l'association sur le plan juridique et dans une certaine mesure sur le plan financier, car elle peut prévoir le montant indicatif de la subvention versée sur les prochaines années, cela reste sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et d'une délibération distincte du vote du budget conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Toutefois, l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, le financement de la partie fixe correspond à 80 000 € par an déduit de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales d'un montant de 60 000 € versée directement à l'association. Conformément à la convention approuvée par la délibération n°2023/47, la CCLPA s'est engagée à verser la somme de 20 000 € auquel pourra s'ajouter le montant d'un avenant éventuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le versement d'une subvention pour l'exercice budgétaire 2025 à l'association « Les Petits de l'Agout » d'un montant de 20 000 €,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2025

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 081-200034056-20250218-D2025_17-DE



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU

Le secrétaire de séance,
Georges BOUTIE

A handwritten signature in black ink that reads 'Boutie'.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.